

## Statuts de l'association Les Lutins de la Palud

### Préambule

Marie-Jeanne Plaar-Meurice crée en 2004 le Théâtre des Lutins à la ruelle Grand St Jean 1A, au fond de la Place Pépinet à Lausanne. Elle y présente jusqu'à fin 2021 ses spectacles de marionnettes, à raison d'une création par année, en automne, et d'une reprise au printemps.

162 marionnettes en carton-pâte, à gaine et/ou à tige, peintes et vêtues de tissus, se trouvent dans son atelier. Une cinquantaine de décors et une vingtaine d'affiches originales complètent cette collection.

Les textes manuscrits des spectacles et des films de travail (sous forme numérique ou non) sont à disposition. Les synopsis, photos, résumés, études de caractère des personnages, etc., complètent ce fonds et le documentent.

### Forme juridique, but et siège

#### Art. 1

Sous le nom de *Les Lutins de la Palud* il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### Art. 2

L'Association a pour but de soutenir les projets qui visent à assurer la conservation et à mettre en valeur la collection de marionnettes citée dans le préambule, ainsi que les documents qui la complètent.

Pour atteindre ce but, l'association développe notamment :

- Un projet d'inventaire illustré de la collection
- La recherche d'une solution pour la conservation pérenne de la collection
- Des projets de mise en valeur de la collection, par exemples par des expositions

#### Art. 3

Le siège de l'Association est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

### Organisation

#### Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

#### Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par des dons ou des legs, par des produits des activités de l'Association et par le soutien financier de mécènes aux projets qu'elle met sur pied.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

### Membres

#### Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.



#### Art. 7

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité décide de l'admission des nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

#### Art. 8

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission.
- b) par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

### **Assemblée générale**

#### Art. 9

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

#### Art. 10

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- Adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- Prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- Donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- Nomme les membres du Comité et désigne un Organe de contrôle des comptes.
- Adopte et modifie les statuts.
- Entend et traite les recours d'exclusion.
- Prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

#### Art. 11

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

#### Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

Si le comité le juge nécessaire, l'assemblée peut également être tenue par des moyens électroniques.

#### Art. 13

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

#### Art. 14

L'Assemblée est présidée par la Présidente ou le Président de l'association ou par un autre membre proposé par le Comité.

La ou le Secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec la personne ayant présidé l'assemblée.

#### Art. 15

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'association est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.



## Art. 16

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

## Comité

### Art. 17

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

### Art. 18

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale et rééligibles.

### Art. 19

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Si nécessaire, il peut tenir ses réunions à distance par voie électronique. A défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

### Art. 20

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

### Art. 21

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

### Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

### Art. 23

Le Comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- de tenir les comptes de l'Association.

### Art. 24

Le Comité engage ou licencie les collaboratrices et collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci ou à toute entreprise un mandat limité dans le temps.

## Organe de contrôle

### Art. 25

Sur demande l'assemblée générale ou du comité, un organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du comité.

## Dissolution

### Art. 26

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 2 septembre 2024 à Lausanne.

Au nom de l'Association

Alain Bottarelli, Président



Liliane Regamey Pasche, Secrétaire



Jean-Claude Seiler, Chargé de la recherche de fonds

